

République Française Liberté, Egalité, Fraternité

Publié le 02/03/2023

Département du Loiret Arrondissement d'Orléans Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°ARR2023_0007

Instauration de places de stationnement pour les véhicules de service public sérigraphiés sur le parking arrière du 47 rue de la Mairie

Le maire,

Vu le code de la route.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 quatrième partie "signalisation de prescription",

Considérant la nécessité de matérialiser des places de stationnement pour les véhicules de service public sérigraphiés sur le parking public situé à l'arrière des 47 et 49 rue de la Mairie, afin de leur permettre de remplir leur mission dans les différents locaux autour de la mairie principale,

ARRETE

Article 1: Le stationnement de tous les véhicules de service sera autorisé sur le parking public situé à l'arrière des 47 et 49 rue de la Mairie, au niveau des deux lisses côté jardin (de part et d'autre du chemin d'accès à la rue Henri Becquerel).

Article 2 : La zone de stationnement à matérialiser sera signalée réglementairement au moyen de :

- 2 panneaux de type B6d "panneau arrêt et stationnement interdit »,
- 2 panonceaux de type m8f « panonceau concernant l'arrêt et le stationnement »,
- 2 panonceaux de type m9z « panonceau indications diverses » avec le texte SAUF SER-VICES.

Article 3 : Les véhicules en stationnement illicite et considéré comme gênant seront évacués en application de l'article R 417-10 du code de la route. A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa

publication ou de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville.

Article 7 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Loiret,
- la police municipale.

A Saint-Jean de Braye, le 24 FEV. 2023

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation L'adjoint délégué à la sécurité

Arrêté N°ARR2023_0007